

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 5 octobre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Version publique expurgée

DÉCISION DE TENIR DES CONSULTATIONS

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Décarie

Le conseil de la Défense

M^e Tjarda van der Spoel

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête déposée le 19 avril 2005 par le Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (« la Requête du Procureur »),

VU la Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114, rendue par la Chambre préliminaire I le 21 avril 2005 (« la Décision de tenir des consultations »),

VU la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56, rendue par la Chambre préliminaire I le 26 avril 2005 (« la Décision »),

VU le document intitulé « Report of the Netherlands Forensic Institute (2005.05.02.089) » déposé le 4 août 2005 (rapport de l'Institut néerlandais de criminalistique [NFI] ; « le Rapport du NFI »),

VU les conclusions déposées le 22 août 2005 par le conseil de la Défense ad hoc conformément à la décision de la Chambre préliminaire I relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« les Conclusions du conseil de la Défense ad hoc »),

VU les observations de l'Accusation concernant le rapport du NFI du 28 juillet 2005, déposées le 23 août 2005 (« les Observations de l'Accusation »),

VU le courrier du NFI daté du 20 septembre 2005 (« le Courrier du NFI »), déposé le 29 septembre 2005,

VU l'article 56 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 114-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que l'Accusation a déjà assuré à la Chambre préliminaire I qu'elle ne participerait pas à l'expertise judiciaire effectuée par le NFI¹, et qu'elle demande maintenant à la Chambre « [TRADUCTION] de permettre aux spécialistes scientifiques de l'Accusation [d'avoir] accès aux éléments recensés au paragraphe 9 et de les [examiner]² »,

ATTENDU que l'Accusation a demandé au NFI [EXPURGÉ]³; et que le NFI a répondu que [EXPURGÉ]⁴,

ATTENDU que l'Accusation a fait valoir que le Rapport du NFI était rédigé en grande partie en néerlandais⁵; que certaines parties du rapport étaient manuscrites et illisibles⁶; et que, « [TRADUCTION] compte tenu des particularités que présente le Rapport du NFI, l'Accusation n'est pour l'instant pas en mesure de communiquer à la Chambre préliminaire ou au NFI toutes ses observations et questions⁷ »,

ATTENDU que le NFI a affirmé que « [TRADUCTION] le rapport d'expert a été mis à la totale disposition du Greffier dans l'une des langues de travail de la Cour, en l'occurrence l'anglais⁸ »; et que seuls les formulaires, que les enquêteurs ont remplis pour assurer la qualité des recherches, sont rédigés en néerlandais⁹,

¹ Décision, par. 3.

² Observations de l'Accusation, par. 10 iv).

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ Observations de l'Accusation, par. 3.

⁶ Observations de l'Accusation, par. 3.

⁷ Observations de l'Accusation, par. 6.

⁸ Courrier du NFI, p. 2.

⁹ Courrier du NFI, p. 2.

ATTENDU que les pages 131 à 317 (incluse) du rapport du NFI sont effectivement en néerlandais et parfois manuscrites,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer l'Accusation et le conseil de la Défense ad hoc pour des consultations qui se tiendront à huis clos le mardi 11 octobre 2005 à 14 h 30 en salle d'audience I,

FIXE l'ordre du jour suivant pour l'audience en question :

1. Examen de la demande de l'Accusation aux fins de la participation de ses spécialistes scientifiques et des mesures à adopter, le cas échéant, pour protéger les intérêts généraux de la Défense ;
2. Examen de la requête de l'Accusation [EXPURGÉ] ; et
3. Adoption du calendrier d'exécution des activités liées à l'expertise judiciaire effectuée par le NFI.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 5 octobre 2005

À La Haye (Pays-Bas)